

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS
DANS LA ZONE NUMÉRO 149**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau 5-1, relatif aux dimensions minimales des lots ou des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout, est modifié par l'ajout de la note suivante vis-à-vis la norme de largeur minimale des lots pour les habitations unifamiliales jumelées :

Note : Dans la zone numéro 149, la norme de largeur minimale applicable est de 6 mètres.

ARTICLE 3

L'article 6.4, relatif aux normes applicables à une rue sans issue, est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

« Néanmoins, dans le cas d'une rue sans issue desservant cinq terrains et moins, le diamètre minimal du cercle de virage est de 24 mètres. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière